



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-032

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2022

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain / Direction

01-2022-02-14-00001 - Arrêté Accord dérogation règles repos dominical - VEGETAL WATER 2022 (2 pages)

Page 3

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2022-02-11-00002 - Subdélégation ordonnateur secondaire - février 2022 (1 page)

Page 6

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain /

01-2022-02-14-00002 - Arrêté n° DDPP01-22-040??PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE ?? (6 pages)

Page 8

01_Pref_Präfecture de l'Ain /

01-2022-01-31-00017 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions?? des agents de police municipale pluri-communale des communes de Cessy et Segny (2 pages)

Page 15

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-02-14-00001

Arrêté Accord dérogation règles repos dominical
- VEGETAL WATER 2022

Direction
départementale
de l'emploi,
du travail et des
solidarités de l'Ain

Pôle travail

ARRETE

portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

La Préfète de l'Ain

La Préfète du département de l'Ain, et par délégation la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2022-01-31-00010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme GONIN, responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 01-2022-02-02-00001 du 2 février 2022 de subdélégation de signature portant subdélégation de signature à Mme MANDY, inspectrice du travail responsable du service d'appui aux politiques du travail (SAPT) ;

VU les articles L.3132-20 ; L.3132-25-3 ; L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail ;

VU la requête présentée le 23 décembre 2021 par l'entreprise VEGETAL WATER, située à Ecoflant (49000), en vue d'être autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour une partie du personnel (équipe de 6 à 8 saisonniers) pour des travaux de récolte de la sève de bouleau, dans le département de l'Ain sur la forêt domaniale de Crans (01320) pour les dimanches du 21 février 2022 au 2 avril 2022. Cette période pouvant se décaler une semaine avant ou après en fonction des conditions climatiques ;

VU les motifs invoqués à l'appui de la demande de dérogation au repos dominical ;

VU la décision unilatérale de la Société Végétal Water datée du 7 janvier 2020 ;

VU la consultation auprès des partenaires sociaux du 11 janvier 2022 à laquelle a procédé Madame la Responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ;

VU les avis émis par les partenaires sociaux à la consultation du 11 janvier 2022 ;

VU l'avis émis par l'inspecteur du travail de la section S2 ;

CONSIDERANT qu'il est démontré que ces travaux ne peuvent se faire qu'au printemps, au moment de la montée de la sève de bouleau et avant l'ouverture des bourgeons ;

CONSIDERANT que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L3132-20, L 3132-25-3 et L 3232-25-4 du Code du travail ;

DDETS – Service d'appui aux politiques du travail (SAPT)

34 avenue des Belges – CS 70417 – 01012 BOURG EN BRESSE cedex

Sites Internet : <https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/> - <https://travail-emploi.gouv.fr>

CONSIDERANT que la majorité des organisations consultées ne se sont pas opposées à la demande ;

CONSIDERANT que les arguments avancés par le requérant remplissent les conditions fixées par les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et L. 3232-25-4 du Code du travail ;

SUR proposition de Madame la Responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité de l'Ain ;

- A R R E T E -

Article 1 : La société VEGETAL WATER à ECOUFLANT (49) est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour **les dimanches du 21 février 2022 au 2 avril 2022**.

Article 2 : Le personnel salarié volontaire appelé à travailler le dimanche, dans le cadre de cette dérogation, devra bénéficier d'une part **d'une majoration de 100 % des heures effectuées** exceptionnellement le dimanche **s'ajoutant, le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires** ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, la responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 14 février 2022.

P/ la préfète et par délégation,
P/ La responsable de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Ain,
de la DREETS Auvergne - Rhône-Alpes,
L'inspectrice du travail responsable du service SAPT,
Signé : Caroline MANDY

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle 75 700 Paris SP 07
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON,
184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2022-02-11-00002

Subdélégation ordonnateur secondaire - février
2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN
11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle transverse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Stéphane MAURAGE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle transverse ;

DECIDE :

Art. 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de la préfète de l'Ain en date du 8 février 2022 sera exercée par les agents suivants et dans les conditions suivantes :

Mme Marie-Laure NEVEU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division des ressources humaines, de la formation et du recrutement ;

M. Jean-Marc THIRY, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie et budget logistique ;

Mme Gaëlle BOHL, responsable du service budget logistique ;

M. Franck MAGONI, inspecteur des finances publiques, responsable du service de l'immobilier ;

Mme Valérie GALVEZ, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines ;

Mme Sandrine PELLETIER, agent administratif des finances publiques ;

Mme Catherine PENALVEZ, agent administratif des finances publiques.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 février 2022

L'administrateur des finances publiques adjoint

Stéphane MAURAGE

01_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Ain

01-2022-02-14-00002

Arrêté n° DDPP01-22-040
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDPP01-22-040 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur départemental de la protection des populations

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre IV, les titres Ier, II, IV et V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 et son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre II ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine, notamment ses articles 5, 11 et 18 ;

Vu le décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°64-949 du 9 septembre 1964 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation pour les produits surgelés, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-728 du 19 juin 2009 instituant une mesure d'indemnisation et fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination de produits agricoles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Cécile BIGOT DEKEYZER comme préfète de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-1218 du 2 octobre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1954 fixant les conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 fixant les modalités particulières de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration lors d'une contamination agricole ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié par arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2013, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Rabah BELLAHSENE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection et des populations de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Rabah BELLAHSENE, Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 09 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme BEGUET, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Ain à compter du 15 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Font l'objet de la subdélégation organisée par le présent arrêté la signature des décisions suivantes :

1- Concernant l'administration générale et la gestion du personnel :

a) En matière de gestion des ressources humaines :

- Les demandes de récupération et de régulation ;
- Les ordres de mission et demandes de remisage de véhicule professionnel ;

b) En matière budgétaire et financière :

- Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », les mesures générales de programmation budgétaire des dépenses non contraintes relevant du centre de coût « direction départementale de la protection des populations » ;

- Pour le programme 354 « Administration générale et territoriale de l'État », l'engagement des dépenses non contraintes supérieure à la somme de 1500 euros relevant du centre de coût « direction départementale de la protection des populations ».

2 - Concernant le contentieux pénal :

- Les propositions de transaction pénale prévues par l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les propositions de transaction pénale prévues par l'article L. 173-12 du code de l'environnement.

3 – En ce qui concerne les décisions individuelles relatives :

a) AUX PRODUITS ET SERVICES, LA CONCURRENCE ET LA CONSOMMATION :

- 1 - toute décision de fermeture de tout ou partie d'un établissement, de l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités, dans le cas de produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.
- 2 - toute décision de suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction relative aux produits non conformes ou présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs
- 3 - Toute décision de réexportation ou de destruction de produits non conformes à la réglementation
- 4 - toute décision de faire procéder à des contrôles des produits dont la conformité est mise en doute et sans justification par le responsable de la mise sur le marché national, ou y faire procéder aux frais de l'opérateur
- 5 - demande de transmission de l'exposé des travaux scientifiques ainsi que toutes autres données justifiant la conformité du produit aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 91-827 susvisé et les caractéristiques nutritionnelles particulières
- 6 - toute décision de suspension en cas de danger grave ou immédiat d'une prestation de service
- 7 - toute décision relative aux produits mis sur le marché sans avoir préalablement fait l'objet d'une procédure d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration exigée par la réglementation
- 8 - toute décision de suspension en cas de danger grave ou immédiat d'une prestation de service
- 9 - attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries
- 10 - destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu,
- 11 - agrément des associations locales de consommateurs,
- 12 - sanctions administratives portant sur les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai en application de l'article L. 531-6 du code de la consommation
- 13 - sanctions administratives en cas de manquements portant sur l'affichage des prix des professionnels de santé prévues par l'article R. 1111-25 du code de la santé publique

b) A LA SECURITE ET A LA QUALITE SANITAIRES DES ALIMENTS :

- 1 - toute décision relative aux animaux, aux produits animaux ou produits d'origine animale
- 2 - toute décision relative aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine
- 3 - Toute décision relative aux centres de tests chargés de la vérification de la conformité des engins de transport des denrées alimentaires sous température dirigée ;
- 4 - toute décision relative aux produits mis sur le marché sans avoir préalablement fait l'objet d'une procédure d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration exigée par la réglementation
- 5 - décision de sanction en cas de non-respect des règles de production des laits destinés à la consommation humaine en application du décret du 21 mai 1955 susvisé.

c) A LA SANTE ET L'ALIMENTATION ANIMALES :

- 1 - toute décision relative aux animaux, aux produits animaux ou produits d'origine animale
- 2 - toute décision dans le cadre des dangers sanitaires donnant lieu à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence
- 3 - toute décision relative à la prévention des dangers sanitaires de première catégorie et des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation
- 4 - toute décision individuelle relative aux établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux, présentant des risques pour la santé animale, la santé humaine, ou des matières premières dont l'incorporation dans les aliments pour animaux ou l'utilisation dans l'alimentation animale fait l'objet de restrictions en vue de prévenir la transmission de contaminants chimiques ou biologiques
- 5 - autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux.

6 - arrêté fixant le montant définitif de l'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus sur ordre de l'administration et toute décision relative à la procédure d'instruction des demandes d'indemnisation.

7 – Toute décision ou mesure en cas de constatation de non-respect des mesures prises en application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime.

d) A L'ELIMINATION DES CADAVRES ET DES DECHETS :

1 - agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine, en application du Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 susvisé

2 - arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux en cas de carence du maire,

3 - attestation de service fait et engagement comptable des dépenses

4 - autorisation d'enfouissement de cadavre en cas de force majeure

e) AU BIEN ETRE ET LA PROTECTION DES ANIMAUX, LA GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET SAUVAGES, LES ANIMAUX DANGEREUX :

1 - toute décision relative à l'agrément des centres de rassemblement, y compris les marchés, pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux

2 - toute mesure de protection des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention.

3 - toute décision relative au certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques.

4 - toute décision individuelle relative au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant

5 - mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service).

6 - mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie en cas de carence du maire.

7 - toute décision suite à la morsure d'une personne par un chien, le cas échéant en cas de carence du maire

8 - arrêté établissant la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales des chiens.

9 - agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents ; Arrêté établissant la liste de ces personnes habilitées

10 - agrément des établissements éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales et décisions relatives à l'agrément de ces établissements

11 - autorisation de dérogation à l'obligation des établissements éleveurs, fournisseurs ou utilisateurs d'animaux d'être dotés d'une structure chargée du bien-être des animaux

12 - autorisation de placer ou de mettre en liberté les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales, dans un habitat approprié adapté à l'espèce

13 - dérogation des établissements d'abattage à l'obligation d'étourdissement des animaux

14 - réquisition, au titre de l'article Article L. 2215-1 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, de tout bien ou service, de toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien permettant d'intervenir en cas d'urgence lorsqu'une atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique est constatée ou prévisible et a comme origine des animaux domestiques.

15 – Toute décision ou mesure en cas de constatation de non-respect des mesures prises en application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime.

f) A LA PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE :

1 - Dérogation aux mesures de protection des espèces de faune sauvage.

2 - Toute décision relative à la production, détention, cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits

3 - Toute décision relative à la délivrance des certificats de capacité et à l'attestation de qualification professionnelle

4 - Toute décision relative à l'autorisation d'ouvrir des établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère

5 - Toute décision relative à l'autorisation ouverture des établissements se livrant à l'élevage, la vente ou le transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

g) AU CONTROLE DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES ET DES EXPORTATIONS :

1 - Toute décision relative à l'agrément des établissements et des personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires d'animaux vivants, aux produits d'origine animale, aux sous-produits animaux et aux produits dérivés de ces derniers, aux aliments pour animaux, aux micro-organismes pathogènes pour les animaux et aux produits susceptibles de les véhiculer ;

2 - Toute décision en cas de constatation de manquement aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants,

h) AU CONTROLE DE L'EXERCICE DE L'HABILITATION ET DU MANDATEMENT SANITAIRE ET DE LA PROFESSION VETERINAIRE :

- 1 - Attribution de l'habilitation sanitaire ;
- 2 - Mandatement des vétérinaires sanitaires
- 3 - Établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires ;
- 4 - Suspension à titre conservatoire de l'habilitation sanitaire ;
- 5 - Mesures en cas de constatation de manquement aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire en application de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime.

i) AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

- 1 - Toutes demandes de modification ou de compléments de dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement.
- 2 - Tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées pris au titre du titre premier du livre V du code de l'environnement

j) AUX PRODUITS CHIMIQUES ET BIOCIDES

- 1 - Mise en demeure du fabricant ou importateur ou l'utilisateur industriel ou professionnel des substances, mélanges, articles, produits ou équipements de satisfaire aux obligations du chapitre 1er ou du chapitre 2 du titre II du livre V du code de l'environnement ;
- 2 - Sanctions administratives en cas de non-respect de la mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Rabah BELLAHSENE, Directeur départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain, et de Monsieur Jérôme BEGUET, Directeur départemental adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Ain, subdélégation de signature est donnée à :

- M Gilles KAHN, chef du service « concurrence, consommation et répression des fraudes », à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1er, §1 a) § 3 a et § 3 j,
- Mme Catherine SIMON, chef du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et Mme Stéphanie GIRAUD, adjointe au chef de ce service, à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er}, §1 a), § 3.b, § 3.c, points 1, 5 et 7, § 3-e points 2 et 15, et au § 3-g,
- Mme Marie-Laure CHEVALIER, chef du service « santé et protection animales » et Mme Véronique GUILLON, adjointe au chef de ce service, à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er}, §1 a), § 3-c, § 3-d, § 3-e, à l'exception du point 14, § 3-f, § 3-g et § 3-h
- Mme Marie-Madeleine RICHER, chef du service « protection de l'environnement et appui transversal aux métiers », à l'effet de signer les décisions relevant de ce service mentionnées à l'article 1^{er}, § 1 points a) et b), § 3.c point 5, § 3-d, § 3-i et § 3-j.

Article 3 :

Sont exclues de la subdélégation :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 4 :

L'arrêté du 04 février 2022 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera communiqué à Madame la Préfète et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 Février 2022

Le directeur départemental
de la protection des populations

Signé

Rabah BELLAHSENE

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2022-01-31-00017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale
pluri-communale des communes de Cessy et
Segny



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pluri-communale des communes de Cessy et Segny

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la demande adressée par Messieurs les maires de Cessy et de Segny, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pluri-communale de leurs communes ;

Vu la convention de coordination de la police municipale pluri-communale des communes de Cessy et de Segny, et des forces de sécurité de l'État signée le 16 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ain portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions à la commune de Cessy Segny en date du 11 décembre 2020 ;

Vu la déclaration simplifiée déposée par les maires de Cessy et de Segny auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés le 2 décembre 2020 ;

Considérant que la demande transmise par Messieurs les maires de Cessy et de Segny est complète à la date du 27 janvier 2022 et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de la préfète de l'Ain portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pluri-communale des communes de Cessy et Segny du 11 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pluri-communale des communes de Cessy et Segny est autorisé au moyen de quatre (4) caméras individuelles. Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Cessy.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : La population est informée de l'équipement des agents de police municipale pluri-communale des communes de Cessy et Segny en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de Cessy et de Segny peuvent

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet www.ain.gouv.fr

mettre en œuvre l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pluri-communale autorisé par le présent arrêté.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication de manière dématérialisée sur le site **citoyens.telerecours.fr**.

Article 8 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Messieurs les maires de Cessy et de Segny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Gex et de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 janvier 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI